

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le 20 octobre 2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°05.154N

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral N° 93-059N du 29 septembre 1993 autorisant la réactivation de la tranche n° 2, réglementant la tranche n° 1 et autorisant la prise d'eau dans le Rhône du Centre de Production Thermique exploitée par Electricité de France à ARAMON.

VU le plan national santé environnement adopté le 21 juin 2004 par le Premier ministre pour une durée de 5 ans (2004 – 2008),

VU la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, sur la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er août 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1 août 2005 ;

CONSIDERANT que la centrale thermique exploitée par la société EDF est de nature à émettre des dioxines dans l'atmosphère,

CONSIDERANT les propriétés dangereuses pour la santé de ces substances,

CONSIDERANT que la connaissance des quantités de dioxines rejetées à l'atmosphère par la société EDF est insuffisante à ce jour, pour apprécier le caractère dangereux ou non de ces rejets,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 octobre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société **EDF- CPT d'ARAMON**, dont le siège social se trouve route de Beaucaire - BP15 - 30390 ARAMON, est tenue de quantifier chaque année, le flux total des rejets atmosphériques de **dioxines** des installations qu'elle exploite à **ARAMON**.

Les flux correspondants aux années 2000 à 2004, seront évalués sur la base des résultats des mesures disponibles et des conditions de fonctionnement des installations.

A partir de l'année 2005 incluse, la quantification sera réalisée, à partir d'analyses effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions de fonctionnement de l'installation représentatives de l'activité.

Les mesures porteront sur chaque rejet canalisé, ainsi que sur les émissions diffuses.

La précision de la quantification sera évaluée de :

- P1 : Bonne précision (donnée connue avec une incertitude inférieure à 15%)
- P2 : Moyenne précision (donnée connue avec une incertitude comprise entre 15% et 50%)
- P3 : Faible précision (donnée connue avec une incertitude supérieure à 50%)

ARTICLE 2 - ÉCHÉANCIER

Les flux émis pendant chacune des années 2000 à 2004 seront communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 septembre 2005, accompagnés des éléments de calcul correspondants.

Le flux total annuel émis pendant l'année N (2005 incluse), sera renseignée par l'exploitant sur le site internet GERP de déclaration annuelle des émissions polluantes dont l'adresse est : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerp/>, avant le 15 février de l'année N+1

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société EDF-CPT d'ARAMON, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'ARAMON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'exploitant

**Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.**

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.